



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ovins

Question écrite n° 6690

## Texte de la question

M. Pierre Albertini attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les propositions des organisations syndicales concernées en vue d'un allègement des charges sociales en faveur des éleveurs ovins des zones de plaines. Ce dispositif, indexé sur le montant de la « Prime au monde rural », serait pérennisé pour toutes les exploitations des zones non défavorisées possédant une référence historique en production ovine et dont le cheptel dépasse 60 brebis. Ses services travaillant, depuis février 1995, sur la recherche d'une solution acceptable par les institutions communautaires qui pourrait prendre la forme de mesures déconcentrées, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ces réflexions.

## Texte de la réponse

La réforme des cotisations sociales des exploitants qui s'est achevée le 1er janvier 1996 a eu pour objectif de permettre une meilleure adaptation des prélèvements sociaux aux capacités contributives des assurés, en substituant à l'ancienne assiette du revenu cadastral celle des revenus professionnels appréciés à partir des bénéfices fiscaux. Ainsi, des avantages fiscaux prévus pour déterminer les bénéfices agricoles imposables se répercutent dans l'assiette des cotisations sociales, comme la déduction pour investissement qui a été récemment majorée. Par ailleurs, au plan social, d'importantes avancées ont été réalisées pour améliorer l'assiette des cotisations dues par les agriculteurs comme la prise en compte pour leur valeur réelle des déficits dans le calcul de la moyenne triennale des revenus professionnels ou la possibilité pour les exploitants imposés selon un régime réel ou transitoire, et désireux d'opter pour une assiette annuelle, de cotiser sur les revenus de l'année en cours. Enfin, l'article 68 de la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture offre aux chefs d'exploitation à titre individuel, mais également aux associés personnes physiques des sociétés à objet agricole pour les terres mises en valeur inscrites à l'actif de leur bilan la possibilité de déduire de l'assiette des cotisations sociales un revenu implicite de leur capital foncier. Il s'agit là d'une mesure importante, novatrice et vivement souhaitée par les agriculteurs. Elle bénéficie à 80 % des exploitants individuels ayant tout ou partie de leurs terres en faire valoir direct et entraîne pour eux, un allègement de leurs cotisations d'environ 5 à 7 % suivant les branches. Cette assiette constituée par les revenus professionnels assure que les charges sociales des exploitants agricoles sont équitables et tiennent compte des conditions particulières de production de leurs revenus. Aussi, il n'est pas envisageable de réserver pour les éleveurs d'ovins de zone de plaine une assiette particulière de cotisations sociales définie par référence au montant d'une prime, et qui dérogerait au principe général d'une assiette composée des revenus professionnels.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Albertini](#)

**Circonscription :** Seine-Maritime (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6690

**Rubrique :** Élevage

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 novembre 1997, page 4121

**Réponse publiée le** : 16 février 1998, page 825